

ASSOCIATION "LES TURELURONS DU BRIONNAIS"

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Pour plus de facilité de lecture, l'association "LES TURELURONS DU BRIONNAIS" sera appelée, dans le présent règlement indifféremment "chorale", "LES TURELURONS" ou "association".

Admission des membres

ARTICLE 1

Aucune condition de nationalité n'est requise. Les membres sont libres de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale, mais ne doivent ni s'en prévaloir, ni en faire prosélytisme au sein de la chorale.

ARTICLE 2

Il n'y a pas de limite d'âge pour appartenir à la chorale, néanmoins, il est obligatoire que les mineurs fournissent une autorisation écrite de leur représentant légal.

Dispositions générales

ARTICLE 3

Le fait d'adhérer à l'association implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des statuts déposés en sous-préfecture de CHAROLLES et dont copie est consultable sur le site.

ARTICLE 4

Conseil d'Administration

Les réunions régulières sont ouvertes à tous les membres de la chorale qui n'ont alors que voix consultative.

ARTICLE 5

Les membres de l'association, peuvent se voir attribuer par le conseil d'administration défini à l'article 7 des statuts, des fonctions précises, durables ou ponctuelles, en fonction des besoins de la vie de l'association.

ARTICLE 6

Le chef de chœur a toute liberté pour ce qui est de l'organisation :

- horaires des répétitions
- horaires de la participation à des manifestations chorales, et en règle générale, pour tout ce qui concerne directement la pratique du chant.

Il présente à l'assemblée générale le bilan artistique de l'année écoulée, les orientations et projets musicaux de l'année à venir.

Il n'engage pas de dépenses sans prendre avis du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Aucun membre ne peut être tenu responsable personnellement des fautes commises par l'association, dès lors qu'il pourra établir qu'il a bien agi en toute bonne foi au nom de la chorale.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

Les répétitions sont réputées assemblées générales dès lors que la moitié plus un des membres actifs sont présents. Elle peut alors prendre des décisions quant à la participation à des concerts etc...

ARTICLE 9

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver les modifications du règlement intérieur et /ou des statuts proposés par le conseil d'administration
- modifier le règlement intérieur et/ou les statuts sur proposition des 1/3 de ses membres
- approuver le rapport moral présenté par le président
- approuver le rapport financier présenté par le trésorier
- approuver le rapport d'activité présenté par le secrétaire
- approuver l'orientation des activités pour la saison suivante présentée par le chef de chœur.
- élire les membres du conseil d'administration au scrutin secret.
- approuver le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

ARTICLE 10

Des comptes pourront être ouverts soit au centre de CCP, soit dans une banque ou un établissement de crédit local. Ces comptes fonctionneront sous les signatures séparées du président, du trésorier. Ils auront l'intitulé suivant : "LES TURELURONS DU BRIONNAIS".

ARTICLE 11

L'association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Dispositions diverses

ARTICLE 12

L'association "LES TURELURONS DU BRIONNAIS" décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration d'objets ou de leur vol, y compris de tout mode de paiement, qui peuvent se produire dans les réunions, les répétitions, les concerts ou à l'occasion de ceux-ci.

ARTICLE 13

LES TURELURONS DU BRIONNAIS se sont dotés d'un logo qui ne peut être utilisé que sur les documents officiels de la chorale.

ARTICLE 14

En règle générale, l'attitude des membres DES TURELURONS DU BRIONNAIS ne doit jamais nuire à la réputation de celle-ci. Le membre de la Chorale se doit d'être propre, poli, urbain, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des lieux de réunions, de répétitions, et de concerts.

Répétitions

ARTICLE 15

Le choriste est ponctuel. Il n'oublie pas ses partitions, il sait relever les manches pour installer la salle et la ranger. Il respecte les lieux où il se trouve et obéit au règlement intérieur en usage dans ceux-ci.

ARTICLE 16

Aphone, mais suffisamment en forme, il fait l'effort d'assister aux répétitions. Sa partition se couvre des annotations, des remarques du chef, grâce au crayon-gomme qu'il a soin d'avoir toujours avec lui.

ARTICLE 17

Un responsable est nommé dans chaque pupitre quand il faut faire circuler les feuilles d'inscription pour les concerts. Il s'assure de leur bonne circulation et les remet au chef de chœur.

Concerts

ARTICLE 18

Le Chef de Chœur peut décider de la non participation de choristes à un concert, en raison du manque de préparation de ces derniers (absences lors des dernières répétitions, voix défaillantes, etc...)

ARTICLE 19

Ponctuel, le choriste est présent pour la mise en voix et revêt sa tenue de gala pour le concert :
Pantalon ou jupe noirs et chemise ou chemisier noirs, agrémenté d'un foulard blanc et rouge pour les dames, d'une cravate blanche et rouge pour les messieurs. Cette tenue peut varier selon les circonstances.

ARTICLE 20

Quand le concert se déroule dans un lieu de culte, quelles que soient ses opinions, le membre de la Chorale respecte la foi et les croyances des autres et se conduit avec respect.

ARTICLE 21

Quand un choriste s'est engagé à participer à un concert et ne peut malheureusement pas y venir, il s'efforce d'en prévenir le Chef de Chœur ou à défaut un membre de la chorale qui pourra en avvertir le chef le plus tôt possible avant le concert.

ARTICLE 22

Des dérogations aux articles 18 et 24 concernant la ponctualité sont évidemment accordées en cas de force majeure : horaire de travail, maladie, enfants, petits-enfants, etc...

Adopté le